

14 JANVIER 1994. - Arrêté royal créant un Service de la Politique criminelle.

Publication : 03-03-1994

Entrée en vigueur : 13-03-1994

Vu l'article 66, deuxième alinéa, de la Constitution;
Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Justice;
Vu le protocole du Conseil du 26 octobre 1993 dans lequel sont consignées les conclusions de la négociation au sein du Comité de secteur III - Justice;
Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 15 octobre 1993;
Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 15 octobre 1993;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un Service auprès du Ministre de la Justice afin de promouvoir l'uniformité de la politique criminelle;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

CHAPITRE I. - Dispositions générales.

Article 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 274 du Code d'instruction criminelle et de l'article 143 du Code judiciaire et sans préjudice des compétences attribuées aux Communautés et aux Régions, la politique criminelle est définie par le Ministre de la Justice en concertation avec les procureurs généraux.

Art. 2. Il est créé auprès du Ministre de la Justice un Service de la Politique criminelle.

Celui-ci est dirigé par un Conseiller général assisté d'un Conseiller général adjoint.

Art. 3. Le Conseiller général est chargé de :

1° Réunir ou faire réunir toute information utile à l'élaboration de la politique criminelle;

2° Dresser et suivre l'évolution de la criminalité, rechercher et analyser les causes de la délinquance;

3° Proposer les orientations pour la politique criminelle ainsi que les moyens nécessaires pour son exécution et pour son organisation;

4° Donner avis sur la coordination des politiques préventive, répressive et pénitentiaire;

5° Proposer les critères qui structurent l'exercice de l'action publique;

6° Contribuer à l'information générale des magistrats et des services de police.

Art. 4. Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le Conseiller général à la politique criminelle informe le Ministre de la Justice de tous les

éléments susceptibles de présenter un intérêt pour la politique criminelle et lui fait toute proposition qui lui paraît utile.

Art. 5. Le Conseiller général à la politique criminelle transmet annuellement au Ministre de la Justice un rapport sur ses activités.

CHAPITRE II. - Organisation.

Art. 6. Le Conseiller général à la politique criminelle est désigné par Nous pour une période de cinq ans sur proposition du Ministre de la Justice.
Son mandat est renouvelable.

Art. 7. Pour pouvoir être désigné Conseiller général à la politique criminelle, le candidat doit être Belge, porteur d'une licence délivrée par une université de la Communauté européenne, âgé de 40 ans au moins et avoir pendant au moins cinq ans, exercé des fonctions judiciaires, académiques ou administratives en Belgique en rapport avec la lutte contre la criminalité.

Art. 8. Le Conseiller général adjoint à la politique criminelle est désigné par Nous pour une période de cinq ans sur proposition du Ministre de la Justice. Il est d'un autre régime linguistique que le Conseiller général.
Son mandat est renouvelable.

Art. 9. Pour pouvoir être désigné Conseiller général adjoint à la politique criminelle, le candidat doit être Belge, porteur d'une licence délivrée par une université de la Communauté européenne, âgé de 30 ans au moins et avoir pendant au moins trois ans exercé des fonctions judiciaires, académiques ou administratives en Belgique en rapport avec la lutte contre la criminalité.

Art. 10. Le Conseiller général à la politique criminelle et le Conseiller général adjoint sont sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Art. 11. Le Conseiller général à la politique criminelle et le Conseiller général adjoint sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilités que les magistrats de l'Ordre judiciaire.

Art. 12. En cas de manquement à leurs obligations, le Conseiller général à la politique criminelle et le Conseiller général adjoint peuvent être révoqués par Nous, sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 13. Le statut pécuniaire du Conseiller général à la politique criminelle et du Conseiller général adjoint est fixé par Nous.

Art. 14. Le Ministre de la Justice met à la disposition du Conseiller général à la politique criminelle le personnel administratif et scientifique ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le cadre du personnel administratif du Service de la Politique criminelle est incorporé à l'Administration centrale du Ministère de la Justice. Le Conseiller général dirige ce personnel.

Le personnel scientifique fait partie de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie.

Art. 15. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.